



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 7046

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxation annuelle au titre de l'utilisation d'appareil diffusant de la musique dans les pièces communes des foyers d'hébergement de personnes handicapées adultes. Le foyer établissement privatif est bien souvent devenu la seule domiciliation pour les handicapés adultes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas inégalitaire qu'une telle taxation frappe ces personnes au regard de nos concitoyens libres de toute taxation au titre de la SACEM au sein de leur foyer.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la communication connaît les difficultés pratiques rencontrées par les établissements accueillant des personnes handicapées adultes pour rémunérer les auteurs dont ils diffusent les oeuvres. Cette rémunération n'a pas le caractère d'une taxation fiscale ; il s'agit de la mise en oeuvre d'un droit de propriété privée. Tout en réaffirmant l'obligation de rémunérer les titulaires de droits d'auteur, dont l'autorisation est légalement nécessaire pour les oeuvres diffusées hors du cercle de famille tel qu'il est défini par le code de la propriété intellectuelle, la ministre de la culture et de la communication précise à l'honorable parlementaire qu'elle a donné instruction à ses services d'étudier avec la direction de la Société civile des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) dans quelles conditions une nouvelle simplification de ses procédures de perception pourrait être mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7046

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4293

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 840